
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **10 NOV. 1998**

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
société Outils WOLF à WISSEMBOURG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
VU la demande présentée en février 1994 par la société Outils WOLF en vue de la codification et de la modernisation des installations exploitées à WISSEMBOURG,
VU les avis des services,
VU le rapport du 13 août 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Outils WOLF dont le siège social et les ateliers sont situés à WISSEMBOURG - 5 rue de l'Industrie.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	12 100	l
Travail des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 500 kW	2560-2	D	410	kW
Réfrigération ou compression comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW	2920-2b	D	60	kW
Installations de combustion fonctionnant au gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW	2910-A2	D	4,3	MW
Application, cuisson et séchage de peintures, par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 200 kg/j	2940-3a	A	500	kg/j
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 10 kW	2925	D	25	kW
Emploi de matières abrasives	2575	D	/	/
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211-B1	D	100	m ³
Ateliers d'essais de moteurs à explosion, la puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépassant pas 147 kW	298-1	A	50	kW
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie, la capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³	253/1430	D	16	m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume total des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³	1510-1	A	Trois halls : 82 000	m ³

Les prescriptions techniques notifiées conjointement avec les actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux du 18 avril 1988 et du 12 mars 1992) sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Installation de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO₂), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO₂) et pour les poussières, sont définies ci-après (le combustible utilisé est le propane) :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	150
Poussières	5

7.3.2. Atelier de traitements de surface

Les effluents gazeux provenant de cet atelier devront respecter une teneur en acidité totale (exprimée en H⁺) de 0,5 mg/m³ et une teneur en alcalins (exprimés en OH⁻) de 10 mg/m³, ayant rejet à l'atmosphère.

7.3.3. Ateliers susceptibles d'émettre des poussières

Les rejets en poussières issus de chacun de ces ateliers (grenaillage, peinture...) ne devront pas dépasser la valeur limite de concentration de 40 mg/m³.

7.3.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne.

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (stockages sous abri, cuvettes de rétention, éloignement des bouches d'égouts...)

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Ces installations sont constituées par le réseau d'eau potable de la ville de WISSEMBOURG à raison d'environ 5 000 m³/an.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ces réseaux seront munis d'un dispositif disconnecteur ou anti retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

9.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.3.4. Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être polluées devront pouvoir être confinées sur le site.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement seront rejetées dans le réseau de la collectivité et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l avant rejet.

9.4.2. Eaux industrielles

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

9.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de WISSEMBOURG.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Jour : de 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h	Nuit : de 22 h à 6 h
65	60	55

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 : EAU

Un contrôle des eaux pluviales rejetées dans le réseau de la collectivité pourra être demandé.

.../...

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pourra être demandé à l'exploitant.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article : 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines au droit et en aval des installations sera mise en place sur la base de l'étude de vulnérabilité réalisée par le BRGM en juillet 1992 et du complément à effectuer qui devra indiquer précisément les points de surveillance .

Après la réalisation d'un point zéro de référence, les paramètres à suivre et leur fréquence seront définis dans cette étude.

En fonction des résultats, la fréquence et la nature des contrôles pourront être modifiées.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 16 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

. Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

. Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés ou mis en oeuvre dans l'établissement seront regroupées dans un endroit accessible et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, et les locaux d'épuration des eaux issues de ces installations.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de ces ateliers sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les émissions atmosphériques issues des différents ateliers seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Toute disposition sera prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

Les bains de traitement usagés seront stockés avant évacuation vers l'éliminateur de manière à respecter les dispositions précédentes en matière de rétention et de stockage de déchets. En particulier, les matériaux utilisés pour les stockages intermédiaires seront adaptés aux produits à stocker.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement du rejet conformément aux consignes mises en place. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 22 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 23 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion fonctionneront principalement au gaz. Deux chaudières dont l'énergie produite sera renvoyée obligatoirement vers le circuit de chauffage principal pourront être alimentées par des cartons, papiers, bois non souillés à l'exclusion de tout autre déchet.

Ces installations seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 24 - APPLICATION DE PEINTURE-POUDRE

Les installations seront composées de deux cabines mettant en oeuvre de la poudre.

Chaque cabine sera mise à la terre. Elles seront conçues et aménagées de façon qu'en cours d'utilisation, la concentration de poudre dans l'atmosphère de la cabine ou du système de récupération ne soit pas supérieure à la moitié de la concentration minimale explosive de la poudre.

L'atelier peinture sera équipé d'un système de détection d'incendie déclenchant une alarme.

Les quantités de poudre de peinture stockées dans les locaux seront limitées aux quantités nécessaires pour le travail de la journée.

Le four de cuisson sera alimenté au gaz naturel.

Article 25 - POSTE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 26 - ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS À EXPLOSION

Les essais de moteurs seront exécutés dans des locaux permettant d'absorber les bruits.

Les gaz d'échappement seront captés directement à la source sur les moteurs et rejetés en toiture.

Article 27 - STOCKAGE DE PROPANE

Le stockage de propane aura une capacité de 100 m³ représentant une quantité stockée d'environ 50 tonnes.

Le dépôt sera d'accès facile. Un espace d'au moins 0,6 m de large sera réservé autour du réservoir. Il sera situé à 15 mètres des ouvertures des bâtiments de l'établissement.

Le réservoir devra répondre à la réglementation des appareils à pression, il sera équipé en plus :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
- . d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage ;
- . d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- . d'une jauge de niveau continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement devra s'effectuer vers le haut.

Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir. Ce véhicule devra se placer à une distance qui ne pourra être inférieure à 5 mètres de la paroi du réservoir.

Le réservoir sera protégé contre les corrosions externes et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Le matériel électrique utilisé à moins de 10 mètres des soupapes et orifices d'emplissage devra être de type utilisable en atmosphère explosive.

Le stockage disposera à proximité des moyens de lutte contre l'incendie appropriés. Ils se composeront au minimum de deux extincteurs à poudre et d'un système d'arrosage du réservoir.

Les consignes et une signalisation rappelant l'interdiction de fumer seront apposés à proximité du dépôt.

Afin d'interdire l'approche du stockage, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à plus de 2 mètres des parois et à plus de 7,5 mètres des orifices des soupapes. Une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie équipera cette clôture.

Article 28 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ce dépôt est constitué d'une cuve aérienne de 80 000 l contenant du fioul domestique.

Ce stockage sera associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Article 29 - STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Les stockages de matières combustibles sont constitués de trois halls représentant un volume d'environ 82 000 m³.

Ils seront aménagés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

IV - ECHEANCIER

Article 30 - ECHÉANCES

Les échéances suivantes sont fixées en vue de respecter les prescriptions précédentes :

- Une étude technico économique sera réalisée en vue de définir les aménagements préventifs (désenfumage, recouplement, rétention des eaux d'incendie ...) et les dispositions organisationnelles (accès, moyens de lutte, plans d'intervention ...) à mettre en oeuvre pour lutter contre un éventuel sinistre. Cette étude accompagnée d'un échéancier des éventuels aménagements à réaliser sera remise avant le 1er mars 1999.

Cette étude devra répondre en particulier aux articles 9.3.4. ; 19.1 ; 20.2 ; 20.3 et 29.

- L'éventuelle surveillance des eaux souterraines définie par le complément d'étude prévue à l'article 15 sera mise en place avant le 1er janvier 1999.

V - DIVERS

Article 31 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 32 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Outils WOLF.


Article 31

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de WISSEMBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Outils WOLF.

 Pour ampliation
le Secrétaire Général,
Administratif,

Anne-Laure HENRICH

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.